

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 – 526**  
**portant autorisation de travaux de réfection à l'identique de la terrasse du**  
**refuge de la Femma**

**Pétitionnaire** : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

**Adresse** : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

**Nature des travaux** : Travaux de réfection à l'identique de la terrasse du refuge de la Femma

**Localisation du projet** : Val-cenis – Termignon

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 14 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 29 juillet 2018 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserves de ne pas porter atteinte au caractère du parc (art. 7-II-9) ;

Considérant la vétusté de la terrasse du refuge de la Femma et sa nécessaire reconstruction à l'identique afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que l'ensemble des travaux ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du Parc national de la Vanoise ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT**

**Article 1 : Objet**

L'établissement public du Parc national de la Vanoise est autorisé à effectuer des travaux de réfection à l'identique de la terrasse du refuge de la Femma, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 3.



Le refuge demeurera à la disposition du public lors des travaux. Dès lors, les ouvriers du Parc devront s'assurer de la solidité de leurs équipements et de leur non-accessibilité.

## **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

## **Article 3 : Prescriptions**

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des ouvriers du Parc et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets) ni lors de l'utilisation ultérieure de la terrasse.

Des prospections flores seront réalisées lors de la phase préparatoire du chantier dans le but d'identifier et mettre en défens les éventuelles zones sensibles.

### **1 - Suivi du chantier par le Parc**

Les travaux s'effectueront sous la conduite de la mission technique, représentée par Jean-Luc Etiévant (04 79 62 89 62), qui sera le référent durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception finale. Le suivi local du chantier sera assuré par le secteur de Haute Maurienne (04 79 20 51 53).

### **2 – Accès au site**

Les matériaux et le matériel nécessaires au chantier seront acheminés via la route d'Entre-Deux-Eaux puis la piste pastorale jusqu'à la DZ de la Rocheure puis hélicopté jusqu'au refuge de la Femma. Les ouvriers du Parc accéderont en véhicule au chalet de La Rocheure puis à pied jusqu'au refuge de la Femma. Il seront logés au refuge de la Femma et redescendront en fin de semaine.

L'accès en véhicule nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur de Haute Maurienne.

Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront également faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

### **3- Délimitation et conduite du chantier**

La délimitation physique de l'aire de chantier et des éventuelles zones de mise en défens sera effectuée sous le contrôle de la mission technique et du secteur de Haute Maurienne. Des moyens de protection, notamment pour interdire l'accès au public à l'aire de chantier, et d'information seront mis en œuvre.

Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais) ne sera admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.).

Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches.



#### 4 - Déchets, remise en état des abords

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes.

Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir. Le stockage en container métallique doit être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol.

Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Publicité**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry , le 31 juillet 2018

La Directrice, pour la Directrice,  
le Directeur Adjoint,  
Philippe LHEUREUX

Eva Aliacar

<b>Mise en ligne R.A.A. le :</b> 31 JUIL. 2018
---

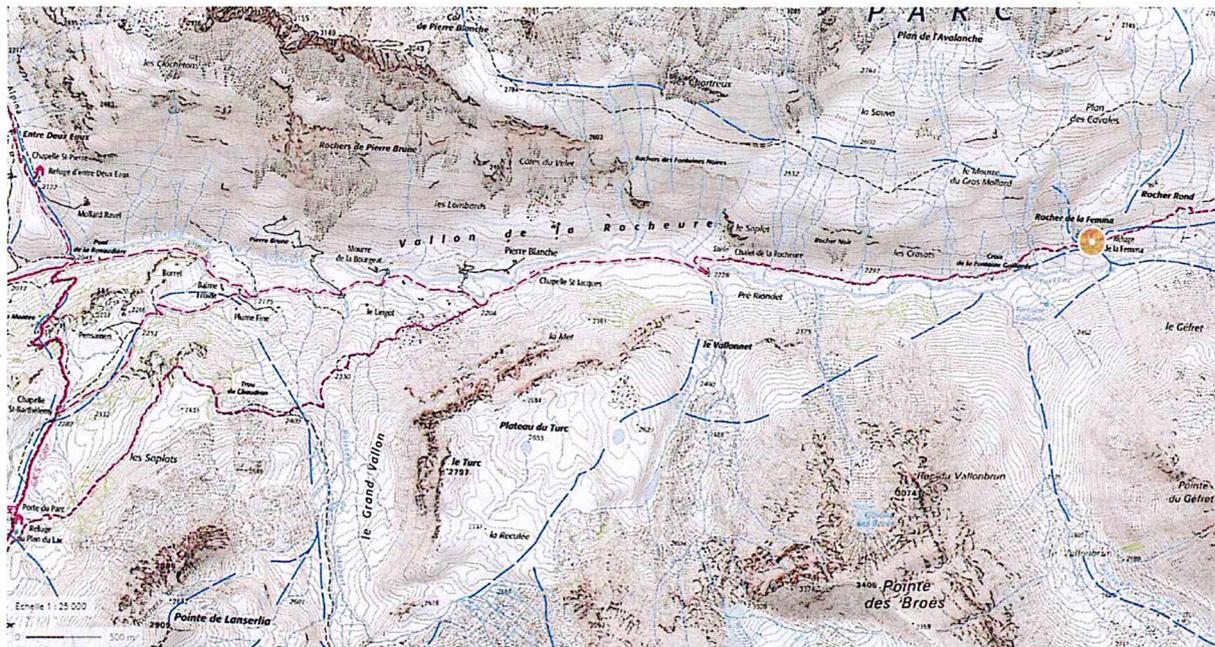
#### Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Photos de la terrasse actuelle du refuge de la Femma

Copie(s) : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val-Cenis



# Annexe 1 : Plan de situation



**Annexe 2 : Photos de la terrasse actuelle du refuge de la Femma**

